

Acte additionnel de Monaco

à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels révisé à Londres le 2 juin 1934

Conclu à Monaco le 18 novembre 1961

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 septembre 1962¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 novembre 1962

Entré en vigueur pour la Suisse le 21 décembre 1962

Les Etats contractants,

Considérant que le découvert financier de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ira croissant aussi longtemps que tous les Etats parties à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925², révisé à Londres le 2 juin 1934³, ne seront pas parties à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960⁴,

Conscients de la nécessité, pour remédier à cette situation, d'instituer des taxes additionnelles à celles qui sont prévues par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

(1)⁵ En sus des taxes instituées par l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres⁶, les taxes additionnelles suivantes sont perçues pour les opérations ci-après désignées:

A. Taxes de dépôt

	Francs suisses
a) pour la première période de 5 ans:	
1. pour un seul dessin ou modèle	108.–
2. pour un dépôt multiple comprenant	
2 à 10 dessins ou modèles	218.–
11 à 100 dessins ou modèles	318.–
101 à 200 dessins ou modèles	398.–
b) pour la deuxième période de 10 ans (cest-à-dire pour la prolongation):	
1. pour un seul dessin ou modèle	205.–

RO 1962 1613; FF 1962 I 473

1 Art. 1^{er} ch. 2 de l'AF du 21 sept. 1962 (RO 1962 1611)

2 [RS 11 983]

3 RS 0.232.121.1

4 RS 0.232.121.2

5 Nouveaux montants des taxes à partir du 1^{er} janv. 1979 (RO 1979 157).

6 RS 0.232.121.1

2. pour un dépôt multiple comprenant:	Francs suisses
2 à 10 dessins ou modèles	605.–
11 à 100 dessins ou modèles	695.–
101 à 200 dessins ou modèles	795.–

B. Autres taxes

a) Inscriptions des transmissions et d'autres modifications, délivrance d'extraits de registre	Francs suisses
1. pour le premier dépôt	73.–
2. pour chaque dépôt en sus compris dans la même demande d'inscription de modification ou ajouté sur la même feuille	41.–
b) Ouverture d'un pli cacheté	73.–
c) Renseignements fournis au déposant ou au public	
1. pour le premier dépôt	73.–
2. pour chaque dépôt suivant appartenant au même titulaire et pour lequel le même renseignement est demandé en même temps	8.–

(2) Si les taxes prévues sous les numéros 2 et 4 de l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ont été acquittées après la date du présent Acte, mais avant son entrée en vigueur – celle-ci étant déterminée pour chacun des Etats conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 –, alors que la première période de protection expire après cette entrée en vigueur, le déposant doit payer la taxe additionnelle de prolongation prévue sous les numéros 2 et 4 du paragraphe (1) du présent article⁷. A l'entrée en vigueur du présent Acte, le Bureau international avise les déposants intéressés qu'ils doivent payer la taxe additionnelle dans un délai de six mois à compter de la réception de cet avis. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la prolongation est considérée comme nulle et la mention en est radiée du registre. Dans ce cas, la taxe de prolongation précédemment payée est restituée.

Art. 2

Des taxes additionnelles de 20 francs suisses ou de 10 francs suisses sont également perçues pour toute autre opération prévue par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres⁸, et pour laquelle le Règlement d'exécution⁹ dudit Arrangement prévoit une taxe de 5 francs suisses ou de 2,50 francs suisses.

⁷ Actuellement «let. A b) du paragraphe (1)».

⁸ RS 0.232.121.1

⁹ RS 0.232.121.14

Art. 3¹⁰

Les taxes prévues aux articles 1 et 2 du présent Acte peuvent être modifiées, sur proposition du Bureau international ou du Gouvernement suisse, selon la procédure définie ci-après.

Les propositions sont communiquées aux Administrations des Etats parties au présent Acte qui font connaître leur avis au Bureau international dans un délai de six mois. Si, après ce délai, une modification de taxe est adoptée par la majorité desdites Administrations sans qu'il se soit manifestée aucune opposition, cette modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'envoi de la notification qui en est faite par le Bureau international aux Administrations précitées.

Art. 4

(1)¹¹ Il est constitué, au moyen des excédents de recettes provenant de l'application des taxes additionnelles, un fonds de réserve dont le montant n'excède pas 50 000 francs suisses.

(2) Lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant¹², les excédents éventuels de recettes sont distribués aux Etats parties au présent Acte proportionnellement au nombre des dépôts de dessins ou modèles effectués par leurs ressortissants ou par les autres personnes visées à l'article premier de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres¹³.

Art. 5

Aussi longtemps que tous les Pays membres de l'Union créée par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres¹⁴ ne seront pas parties au présent Acte ou à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960¹⁵, le Bureau international établira des comptes séparés pour les Pays parties au présent Acte et pour ceux qui ne seront parties qu'au seul Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Art. 6

(1) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1962.

(2) Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye révisé à Londres¹⁶ qui n'auraient pas signé le présent Acte seront admis à y adhérer. Les dispositions des articles 16 et

¹⁰ Pour les Etats parties à l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967, voir toutefois l'art. 6 al. 2 let. a dudit acte (RS **0.232.121.12**).

¹¹ Abrogé(s) pour les Etats parties à l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967 (RS **0.232.121.12** art. 6 al. 2 let. b).

¹² Abrogé(s) pour les Etats parties à l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967 (RS **0.232.121.12** art. 6 al. 2 let. b).

¹³ RS **0.232.121.1**

¹⁴ RS **0.232.121.1**

¹⁵ RS **0.232.121.2**

¹⁶ RS **0.232.121.1**

16bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété, industrielle¹⁷ seront applicables dans ce cas.

Art. 7

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Ces dépôts seront notifiés par ce Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse¹⁸ qui les notifiera aux Etats contractants.

(2) Le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(3) A l'égard des Etats qui déposeront leur instrument de ratification postérieurement au dépôt du deuxième instrument de ratification visé au paragraphe précédent, le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse¹⁹ aux Etats contractants de la notification du dépôt de l'instrument de ratification en cause.

Art. 8

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Une copie certifiée conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union de La Haye.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont apposé leur signature.

Fait à Monaco, le 18 novembre 1961.

(Suivent les signatures)

¹⁷ RS **0.232.01/04**. Pour les Etats parties à l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967, voir toutefois l'art. 6 al. 2 let. c dudit acte (RS **0.232.121.12**).

¹⁸ Actuellement «Directeur général» (art. 6 al. 2 let. d de l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967 – RS **0.232.121.12**).

¹⁹ Actuellement «Directeur général» (art. 6 al. 2 let. d de l'acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967 – RS **0.232.121.12**).

Champ d'application de l'acte additionnel le 1^{er} juillet 1978

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne*	25 octobre	1962	1 ^{er} décembre	1962
Antilles néerlandaises**	14 septembre	1963 A	14 septembre	1963
Espagne	9 juillet	1969	31 août	1969
France	13 avril	1962	1 ^{er} décembre	1962
Liechtenstein	20 avril	1966	9 juillet	1966
Monaco	27 avril	1963	14 septembre	1963
Suisse	7 novembre	1962	21 décembre	1962
Surinam	16 novembre	1976 S	25 novembre	1975

* L'acte additionnel s'applique également à Berlin (Ouest).

** Les Pays-Bas ont dénoncé, avec effet au 1^{er} janv. 1975, l'acte additionnel pour le Royaume en Europe, mais pas pour les Antilles néerlandaises.

